



## Assemblée générale

Distr. générale  
6 octobre 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-cinquième session

Point 74 de l'ordre du jour

### Les océans et le droit de la mer

#### **Lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un projet de convention générale sur la répression des actes de piraterie en mer rédigé par le Gouvernement ukrainien à l'intention des États Membres (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le contenu de la présente lettre et de son annexe comme documents de l'Assemblée générale, au titre du point 74 de son ordre du jour, intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de l'Ukraine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Yuriy A. **Sergeyev**



**Annexe à la lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2010 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Convention générale sur la répression des actes  
de piraterie en mer**

Les États parties à la présente Convention,

*Rappelant* les conventions internationales en vigueur qui portent sur divers aspects du problème de la piraterie en mer,

*Profondément préoccupés* par l'augmentation du nombre d'actes de piraterie en mer,

*Conscients* de la nécessité de renforcer la coopération internationale dans la répression des actes de piraterie en mer,

*Soulignant* que les mécanismes internationaux qui permettent de traduire en justice les auteurs d'infractions sont, avec les poursuites pénales nationales, une arme puissante dans la lutte contre ces infractions,

*Conscients également* de la nécessité de développer le cadre juridique général que constituent les conventions réprimant les actes de piraterie en mer,

*Convaincus* qu'il faut s'efforcer activement de faire disparaître les circonstances qui sont à l'origine des actes de piraterie en mer pour que ceux-ci soient effectivement réprimés,

*Ayant décidé* de prendre effectivement des mesures pour prévenir les actes de piraterie en mer et faire en sorte que les auteurs de tels actes n'échappent pas aux poursuites et au châtement en prenant des dispositions pour qu'ils soient jugés ou extradés,

Sont convenus de ce qui suit :

**Chapitre I  
Mesures nationales et coopération internationale**

**Article 1**

**Objet**

La présente Convention a pour objet de faciliter la coopération des États afin de prévenir et de combattre de façon plus efficace la piraterie, l'une des formes de la criminalité transnationale organisée.

**Article 2**

**Définitions**

Aux fins de la présente Convention :

1. « Piraterie » désigne :

a) Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant

à des fins privées, et dirigé contre un autre navire ou contre des personnes ou des biens à son bord, y compris toute tentative d'abordage et d'embarquement à ces fins criminelles, en mer ou en un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;

b) Tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou cet aéronef est un navire ou aéronef pirate;

c) Tout acte ayant pour but d'aider, d'inciter ou de pousser à commettre les actes visés aux alinéas a) et b) ou d'en faciliter intentionnellement l'exécution;

d) Tout acte visé aux paragraphes a) à c) ci-dessus s'ils sont commis intentionnellement par un groupe pirate criminel structuré ou organisé, ce qui couvre également :

i) La collusion en vue de perpétrer les actes de piraterie, avec pour dessein direct ou indirect d'obtenir un avantage financier ou matériel, ainsi que l'exécution effective, par l'une des personnes impliquées dans la collusion, d'un acte quelconque donnant effet à celle-ci;

ii) La participation active d'un membre d'un groupe visé ci-dessus à la commission d'un crime ou d'un acte facilitant la réalisation d'un dessein criminel, en particulier la prise de dispositions, l'organisation des tâches et la fourniture de conseils concernant le crime.

2. « Navire ou aéronef pirate » désigne tout navire ou aéronef dont les personnes qui les contrôlent effectivement entendent se servir pour commettre l'un des actes visés au paragraphe 1 du présent article. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes qui s'en sont rendues coupables.

3. « Groupe structuré » désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement des rôles formellement définis pour ses membres, une composition durable ou des structures élaborées.

4. « Groupe pirate criminel organisé » désigne un groupe structuré et relativement durable de trois personnes ou plus, agissant de concert pour commettre l'un ou plusieurs des actes visés au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, unies dans un même dessein, et se répartissant les fonctions nécessaires à la réalisation d'un plan connu de toutes visant à obtenir, directement ou indirectement un avantage financier ou matériel.

5. « Infraction principale » désigne l'acte de piraterie qui a eu pour résultat un produit qui est lui-même susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 de la présente Convention.

6. « Produit de l'infraction » désigne tout bien dérivé ou obtenu directement ou indirectement de l'infraction commise.

7. « Confiscation » désigne la dépossession permanente d'un bien sur ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

8. « Biens » désigne les avoirs de toutes sortes, corporels et incorporels, meubles et immeubles, tangibles et intangibles, ainsi que les documents et actes juridiques attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.

9. « Saisie » désigne l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la cession et du déplacement de biens, ainsi que la mise sous garde ou sous contrôle temporaire de biens sur l'ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

### **Article 3**

#### **Champ d'application**

1. À moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites pénales concernant :

a) Les actes tenus pour actes de piraterie au regard de la présente Convention;

b) Les infractions graves définies au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 6 de la présente Convention si elles ont un caractère transnational et impliquent un groupe pirate criminel organisé.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, une infraction a un caractère transnational :

a) Si elle est commise dans plus d'un État;

b) Si elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle s'effectue dans un autre État;

c) Si elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui a des activités criminelles dans plus d'un État;

d) Si elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

3. Un crime commis dans un État est réputé commis à bord d'un navire qui arbore le pavillon de cet État au moment où le crime est commis.

### **Article 4**

#### **Protection de la souveraineté**

1. Les États parties accomplissent les obligations que prévoit la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des États et de la non-immixtion dans les affaires intérieures des autres États.

2. Rien dans la présente Convention ne donne à un État partie le droit d'exercer sur le territoire d'un autre État, la compétence et les fonctions que le droit interne de celui-ci réserve à ses propres autorités.

### **Article 5**

#### **Criminalisation de la piraterie**

1. Les États parties prennent les mesures législatives et toutes autres dispositions nécessaires pour qualifier pénalement les actes visés au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention.

2. a) Les États parties, agissant chacun selon les principes de son droit interne, prennent également toutes les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions impliquant un groupe pirate criminel organisé, ainsi qu'aux infractions visées à l'article 6 de la présente Convention;

b) En application des principes juridiques de l'État partie dont il s'agit, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative;

c) Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis l'infraction;

d) Les États parties veillent en particulier à ce que les personnes morales tenues pour responsables au regard du paragraphe 2 du présent article soient l'objet de sanctions pénales ou non pénales effectives, proportionnées et dissuasives, notamment pécuniaires.

## **Article 6**

### **Criminalisation du blanchiment du produit du crime**

1. Les États parties adoptent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les mesures législatives et autres dispositions nécessaires pour ériger les faits suivants en infractions pénales lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

a) i) Le fait de convertir ou de transférer des biens dont on sait qu'ils sont le produit de l'infraction aux fins d'en cacher ou déguiser l'origine illicite, et le fait d'aider toute personne impliquées dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes; ii) le fait de cacher ou de masquer la nature, la source, l'emplacement, la disposition et le mouvement de biens ou de droits sur des biens en sachant qu'ils sont le produit de l'infraction;

b) Sous réserve des principes fondamentaux de leur ordre juridique : i) le fait d'acquérir, détenir ou utiliser des biens dont on sait au moment de la cession qu'ils sont le produit de l'infraction; ii) le fait de participer à l'une des infractions définies dans le présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Dans l'application du paragraphe 1 du présent article, les États parties :

a) S'efforcent d'en faire porter les dispositions sur l'éventail le plus large d'infractions principales;

b) Font figurer parmi les infractions principales toutes les infractions graves définies au paragraphe 1 de l'article 2 ainsi que les infractions envisagées aux articles 5, 7 et 23 de la présente Convention. Quand la législation d'un État partie contient une liste d'infractions principales spécifiques, cette liste doit au moins comprendre un éventail complet d'infractions impliquant des groupes criminels organisés;

c) Aux fins de l'application de l'alinéa b) du présent article, les infractions principales comprennent les infractions commises dans un lieu soumis ou non à la juridiction de l'État partie dont il s'agit. Cependant, une infraction commise en dehors de la juridiction de l'État partie ne constitue une infraction principale que lorsque les faits constituent une infraction pénale dans le droit interne de l'État où

ils ont été commis et constitueraient une infraction pénale dans le droit interne de l'État partie appliquant le présent article s'ils avaient été commis sur son territoire;

d) La connaissance, l'intention ou le but qui font partie de la qualification des infractions visées au paragraphe 1 du présent article peuvent se déduire de l'observation objective des circonstances de fait.

## **Article 7**

### **Lutte contre le blanchiment de l'argent**

1. Dans les limites de leur compétence, les États parties instituent sur le plan national un régime complet de réglementation et de contrôle des institutions financières bancaires et non bancaires et, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, afin de prévenir et déceler le blanchiment d'argent sous toutes ses formes; les prescriptions de ce régime insistent sur l'identification des clients, l'enregistrement des opérations et la déclaration des opérations suspectes.

2. Les États parties envisagent de mettre en œuvre des mesures pratiques de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de certains titres négociables, sous réserve de garanties assurant l'utilisation correcte de l'information et sans gêner en aucune façon la circulation des licites. Ces mesures peuvent comprendre l'obligation pour les personnes morales et les personnes physiques de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces ou de certains titres négociables.

3. Lorsqu'ils instituent le régime national de réglementation et de contrôle qu'envisage le présent article, et sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, les États parties sont invités à s'inspirer des initiatives prises par les organismes régionaux, interrégionaux et multilatéraux dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

4. Les États parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, policières et financières afin de lutter contre le blanchiment de l'argent.

## **Article 8**

### **Nationalité du navire ou de l'aéronef pirate**

Un navire ou un aéronef peut conserver sa nationalité même s'il est devenu un navire ou un aéronef pirate. La conservation ou la perte de la nationalité est régie par le droit interne de l'État qui l'a conférée.

## **Article 9**

### **Droit d'inspection**

Le navire de guerre qui rencontre en mer un navire étranger qui n'a pas droit à une immunité totale peut inspecter ce navire s'il a des raisons objectives de le soupçonner de piraterie.

**Article 10**  
**Droit de saisie**

Tout État peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'État qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger ainsi que sur les mesures à prendre à l'égard du navire, de l'aéronef ou des biens, réserve faite des tiers bonne foi.

**Article 11**  
**Responsabilité de la saisie**

Lorsque la saisie d'un navire ou d'un aéronef soupçonné de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'État qui y a procédé est responsable vis-à-vis de l'État dont le navire ou l'aéronef a la nationalité de toute perte et de tout dommage causés de ce fait.

**Article 12**  
**Compétence en matière de saisie**

1. Seuls les navires de guerre ou aéronefs militaires, ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent effectuer une saisie pour cause de piraterie.
2. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour habilitier leurs navires de guerre et aéronefs militaires à procéder aux saisies envisagées à l'article 10 de la présente Convention, quelles que soient la nationalité du navire attaqué par les pirates et la nationalité que le navire pirate peut avoir et l'immatriculation du navire ou de l'aéronef pirate.
3. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour habilitier leurs agents à procéder à bord du navire à des actes d'instruction lorsqu'il y a saisie pour cause de piraterie aux fins d'ouvrir une enquête sur les faits visés au paragraphe 1 de l'article 2.

**Article 13**  
**Notification**

L'État partie dont un navire de guerre ou un aéronef militaire a procédé à la saisie envisagée à l'article 10 de la présente Convention doit immédiatement, selon les dispositions de son droit interne, porter à la connaissance de l'Organisation maritime internationale tout renseignement dont il dispose :

- a) Sur les circonstances des actes visés au paragraphe 1 de l'article 2;
- b) Sur les circonstances de la saisie du navire ou de l'aéronef pirate ou du navire ou de l'aéronef qui a été capturé par des pirates et se trouve aux mains de pirates;
- c) Sur les mesures prises après la saisie;
- d) Sur les décisions qu'il entend prendre au regard de l'article 18.

#### **Article 14**

##### **Compétence des États parties en matière de piraterie**

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2 :

- a) Si les actes de piraterie sont commis à bord d'un navire battant leur pavillon au moment des faits;
- b) Si les actes de piraterie sont commis avec un navire battant leur pavillon;
- c) Si les personnes qui ont commis les actes de piraterie sont leurs nationaux;
- d) Si les actes de piraterie visent un de leurs nationaux.

2. Aucune disposition du présent article n'exclut l'exercice de la compétence pénale en application du droit interne des États parties.

#### **Article 15**

##### **Procédure d'enquête**

Lorsqu'ils enquêtent sur un acte de piraterie en mer, les États parties s'inspirent du Recueil des règles pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires<sup>1</sup> approuvé par l'Organisation maritime internationale.

#### **Article 16**

##### **Enquêtes conjointes**

1. Les États parties envisagent de conclure des accords et des arrangements bilatéraux et multilatéraux sur la base desquels, lorsqu'une affaire fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans un ou dans plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent créer des instances d'enquête conjointe. Faute de tels accords ou arrangements, les enquêtes conjointes peuvent se faire sur la base d'un accord conclu spécialement.

2. Les États parties concernés veillent au respect de la souveraineté de l'État partie sur le territoire duquel l'enquête est menée.

#### **Article 17**

##### **Accord concernant le transfert des personnes détenues dans un autre État partie**

Les États parties concluent dans le plus grand esprit de coopération des accords concernant le transfert dans un autre État des personnes détenues à la suite d'une saisie conforme à l'article 10 afin que cet autre État engage des poursuites pénales contre elles.

---

<sup>1</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.1025(26), annexe.

**Article 18****Transfert des personnes détenues au Tribunal spécial**

Un État partie peut transférer au Tribunal spécial une personne détenue à la suite d'une saisie conforme à l'article 10, aux fins des poursuites pénales du chef d'une infraction visée à l'article 2.

**Article 19*****Aut dedere aut judicare***

1. L'État partie qui a procédé à une saisie conformément à l'article 10 est tenu de prendre des mesures soit pour mettre en mouvement l'action pénale soit pour procéder au transfert des personnes soupçonnées d'avoir commis les actes visés au paragraphe 1 de l'article 2. Le transfert peut viser, soit le Tribunal spécial, comme le prévoit l'article 17, soit l'État qui a établi sa compétence conformément à la présente Convention.

2. L'État partie sur le territoire duquel se trouve une personne qui a commis ou est soupçonnée d'avoir commis une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 2 est tenu, soit de transférer cette personne au Tribunal spécial ou à l'État qui a établi sa compétence conformément à la présente Convention, soit de mettre en mouvement l'action pénale contre elle.

3. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour que leurs autorités soient habilitées à procéder à des poursuites pénales et à traduire en justice les personnes coupables des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2.

**Article 20****Extradition**

1. Les actes de piraterie visés au paragraphe 1 de l'article 2 sont réputés constituer un motif d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre les États parties. Les États parties les qualifient d'infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État partie avec lequel il n'a pas conclu de traité, il peut, à son gré, considérer que la présente Convention est le fondement légal de l'extradition pour les actes de piraterie.

**Article 21****Coopération en matière de prévention de la piraterie**

Les États parties coopèrent à la prévention des actes visés au paragraphe 1 de l'article 2, notamment :

a) En prenant toutes les mesures pratiques susceptibles d'en prévenir la préparation sur leur territoire;

b) En échangeant des informations, selon les dispositions de leur législation, et en coordonnant les mesures administratives et autres qu'ils prennent quand il y a lieu pour prévenir les actes en question.

**Article 22****Entraide judiciaire**

Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large aux fins de toute procédure pénale relative aux infractions visées aux articles 2 et 6 de la présente Convention, notamment en se communiquant les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires à la procédure. L'entraide est accordée conformément aux traités d'entraide judiciaire qui existent entre eux et, s'il n'en existe pas, conformément à leur législation.

**Article 23****Confiscation du produit de la piraterie et saisie de biens**

1. Les États parties adoptent, autant que possible dans leur législation interne, les mesures nécessaires à la confiscation :

a) Du produit des infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à ce produit;

b) Des biens, du matériel et des autres moyens ayant servi ou devant servir à commettre les infractions visées par la présente Convention.

2. Les États parties adoptent toutes les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la recherche, le gel ou la saisie de tout bien visé au paragraphe 1 du présent article aux fins de sa confiscation.

3. Si le produit de l'infraction a été totalement ou partiellement transformé ou converti en un autre bien, cet autre bien est soumis aux mesures prévues dans le présent article à la place du produit de l'infraction.

4. Si le produit de l'infraction a été confondu avec d'autres biens acquis de sources légitimes, ces autres biens sont susceptibles, sans préjudice du pouvoir de saisie ou de gel, d'être confisqués à concurrence de la valeur établie du produit de l'infraction.

5. Le revenu et les autres avantages tirés du produit de l'infraction, des biens dans lesquels le produit a été transformé ou converti et des biens avec lesquels il a été confondu, sont soumis aux dispositions du présent article de la même manière et dans la même mesure que le produit de l'infraction.

6. Aux fins de l'article 13 de la présente Convention, les États parties habilent leurs tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Il n'invoque pas le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

7. Les États parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé de l'infraction ou d'autres biens susceptibles d'être confisqués, dans la mesure où cette exigence est compatible avec les principes de leur droit interne et avec la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. Les dispositions du présent article s'interprètent sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont prévues sont définies et exécutées par les États parties dans le cadre de leur droit interne et selon les dispositions de celui-ci.

#### **Article 24**

##### **Coopération internationale en matière de confiscation**

1. Dans toute la mesure qu'autorise son droit interne, l'État partie qui est saisi par un autre État partie ayant compétence à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, d'une demande de confiscation du produit de l'infraction, des biens ou des autres matériels ou moyens visés au paragraphe 1 de l'article 22 de la présente Convention qui se trouvent sur son territoire :

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire rendre une ordonnance de confiscation et, si celle-ci est rendue, l'exécute;

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, l'ordonnance de confiscation rendue par un tribunal sur le territoire de l'État requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la présente Convention, dans la mesure où cette ordonnance concerne le produit de l'infraction, les biens et les matériels ou les moyens visés à l'article 22 qui se trouvent sur le territoire de l'État requis.

2. L'État partie qui en est requis par un autre État partie ayant compétence à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit de l'infraction, les biens et les matériels ou moyens visés à l'article 22 de la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation telle qu'elle sera ordonnée par l'État requérant ou par l'État saisi de la demande envisagée au paragraphe 1 du présent article.

3. Les demandes présentées en vertu du présent article contiennent :

a) Si elles relèvent de l'alinéa a) du paragraphe 1, la description des biens à confisquer et l'exposé des faits sur lesquels se fonde l'État requérant, tels qu'ils permettent à l'État partie requis d'obtenir l'ordonnance recherchée selon sa propre législation;

b) Si elles relèvent de l'alinéa b) du paragraphe 1, la copie faisant foi de l'ordonnance de confiscation sur laquelle est fondée la demande, l'exposé des faits et une indication des limites dans lesquelles l'ordonnance doit être exécutée;

c) Si elles relèvent du paragraphe 2, l'exposé des faits sur lesquels se fonde l'État partie requérant et l'explication des mesures demandées.

4. L'État partie requis prend les décisions et les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article conformément à ses règles de procédure et à son droit interne selon les dispositions de celui-ci ou conformément aux traités, accords ou arrangements bilatéraux le liant à l'État partie requérant.

5. Si un État partie subordonne l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme un fondement conventionnel nécessaire et suffisant.

6. Un État partie peut refuser la coopération que prévoit le présent article si les faits motivant la demande de coopération ne constituent pas une infraction visée par la présente Convention.

7. Les dispositions du présent article s'interprètent sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

8. Les États parties envisagent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour donner plus d'efficacité à la coopération internationale instaurée en application du présent article.

#### **Article 25**

##### **Aliénation du produit de la piraterie et des biens confisqués**

1. Les États parties disposent du produit de l'infraction et des biens qu'ils confisquent en vertu de l'article 23 et du paragraphe 1 de l'article 24 de la présente Convention, selon leur législation interne et leurs procédures administratives.

2. L'État partie qui agit à la demande d'un autre État partie en application du paragraphe 1 de l'article 24 de la présente Convention, envisage, dans la mesure que permet son droit interne et si la demande lui en est faite, de donner la priorité à la restitution du produit de l'infraction des biens confisqués à l'État partie requérant, afin que celui-ci puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer le produit de l'infraction ou les biens dont il s'agit à leurs légitimes propriétaires.

3. S'il y a lieu, les États parties envisagent avec une attention particulière de conclure les accords internationaux qu'exige la mise en œuvre des arrangements conclus selon le paragraphe 2 du présent article.

## **Chapitre II**

### **Tribunal spécial de la piraterie maritime**

#### **Article 26**

##### **Création du Tribunal spécial**

Il est créé un Tribunal spécial de la piraterie maritime, ci-après dénommé « le Tribunal spécial ».

#### **Article 27**

##### **Compétence du Tribunal spécial**

1. Le Tribunal spécial est compétent pour connaître l'infraction visée au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention.

2. La compétence du Tribunal spécial s'exerce à l'égard des infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Les États parties reconnaissent la juridiction du Tribunal spécial.

#### **Article 28**

##### **Responsabilité pénale individuelle**

1. Quiconque a projeté, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière facilité le projet, la préparation ou la commission de l'infraction visée au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, ou y a pris part, porte la responsabilité individuelle de cette infraction.

2. Le fait que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention a été commis par un(e) subordonné(e) n'exonère pas son/sa supérieur(e)

de sa responsabilité pénale s'il/elle savait ou aurait dû savoir que le/la subordonné(e) allait commettre ou avait commis un tel acte, mais n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir l'auteur.

### **Article 29**

#### **Compétence à l'égard des mineurs de 15 ans**

Le Tribunal spécial n'est pas compétent pour juger les mineurs âgés de 15 ans qui n'avaient pas encore atteint cet âge lors de la commission de l'infraction alléguée. Si un mineur se trouvant dans ce cas est âgé d'au moins 15 ans mais n'a pas atteint l'âge de 18 ans, il/elle est traité(e) avec dignité et respect, compte tenu de sa jeunesse et de l'opportunité de faciliter sa réhabilitation, sa réinsertion dans la société et l'exercice d'un rôle constructif et conforme aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier des droits de l'enfant.

### **Article 30**

#### **Compétences parallèles**

1. Le Tribunal spécial et les juridictions nationales ont concurremment compétence pour juger les auteurs d'actes de piraterie, au sens du paragraphe 1 de l'article 2.
2. De plus, la compétence du Tribunal spécial prime celle des juridictions nationales.

### **Article 31**

#### **Renvoi**

1. Toute personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction définie au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention peut être déférée au Tribunal spécial par un État partie.
2. Si une affaire relative à l'infraction définie au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention est examinée par une juridiction nationale d'un État partie, le Tribunal spécial peut, à quelque stade que ce soit de la procédure devant elle, demander officiellement à cette juridiction de se dessaisir de l'affaire à son profit, conformément aux dispositions de la Convention et de son propre Règlement de procédure et de preuve.

### **Article 32**

#### ***Non bis in idem***

1. Nul ne peut être condamné par une juridiction nationale pour l'infraction définie au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention s'il l'a déjà été pour cette infraction par le Tribunal spécial.
2. Quiconque a été condamné par une juridiction nationale pour l'infraction définie au paragraphe 1 de l'article 2 peut être subséquentement traduit devant le Tribunal spécial si la procédure devant la juridiction nationale n'a pas été conduite de manière impartiale et indépendante, ou si elle était destinée à éviter que l'accusé ne soit jugé responsable par le Tribunal spécial, ou encore si l'instruction n'avait pas été menée comme il convenait.

3. Pour déterminer le taux de la peine à infliger à la personne condamnée pour l'infraction définie au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Tribunal spécial tient compte de la fraction déjà purgée de la peine qui lui a été infligée par la juridiction nationale pour la même infraction.

### **Article 33**

#### **Droit applicable**

1. Le Tribunal spécial applique les dispositions de la Convention et celles du Règlement de procédure et de preuve qu'il a adopté.

2. S'il y a lieu, le Tribunal spécial applique aussi les principes et les normes du droit international, comme le prévoit l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

3. Si l'application des sources de droit précitées se révèle impossible, le Tribunal spécial emprunte les principes de droit qui leur sont communs aux législations nationales des systèmes de droit du monde, y compris, en tant que de besoin, celles des États qui peuvent établir leur compétence à l'égard des actes de piraterie conformément aux dispositions de la Convention, et a recours au droit international et aux normes et règles internationalement admises.

### **Article 34**

#### **Organisation du Tribunal spécial**

1. Le Tribunal spécial se compose de sept juges indépendants, tous de nationalité différentes. Les juges élisent en leur sein un président. Le Tribunal spécial comprend en outre :

- a) Le Procureur;
- b) Le secrétariat, qui est au service tant des Chambres que du Procureur.

2. Au sein du Tribunal spécial sont créées des chambres de première instance, comprenant de trois à cinq juges, aux fins de l'examen des affaires dont il est saisi.

3. Au sein du Tribunal spécial est créée la Chambre d'appel, aux fins de l'examen des appels formés contre les décisions des chambres de première instance, comme le prévoit l'article 44.

4. Les décisions relatives à la création des chambres de première instance et à la nomination des membres de ces chambres et de la Chambre d'appel sont prises par le Président du Tribunal spécial.

### **Article 35**

#### **Nomination des juges**

1. Les postes de juge ne peuvent être occupés que par des personnes impartiales et intègres jouissant d'une haute considération morale qui satisfont aux conditions exigées dans leur État pour la nomination à de hautes fonctions judiciaires.

2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale des Nations Unies sur une liste soumise par le Conseil de sécurité, comme suit :

- a) Le Secrétaire général propose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États qui n'en sont pas membres mais qui ont une mission

permanente d'observateur auprès des principales institutions des Nations Unies de désigner des candidats aux postes de juge du Tribunal;

b) Dans les 60 jours suivant la proposition du Secrétaire général, chaque État peut désigner au maximum deux candidats satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article;

c) Le Secrétaire général soumet les candidatures reçues au Conseil de sécurité. Celui-ci établit à partir d'elles une liste de noms, en tenant compte de l'exigence d'une représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité soumet la liste des candidats au Président de l'Assemblée générale. Cette dernière nomme les juges sur cette liste. Les candidats vers lesquels s'est portée la majorité absolue des voix des États Membres des Nations Unies et des États non membres qui ont une mission d'observateur permanent auprès des principales institutions des Nations Unies sont considérés comme nommés. Si deux candidats d'un seul et même État emportent la majorité des voix nécessaire, c'est celui qui a rallié le plus de suffrages qui est considéré comme nommé.

3. Les juges, nommés suivant les dispositions du présent article, le sont pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont les mêmes que celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

### **Article 36**

#### **Règlement de procédure et de preuve**

Les juges adoptent un règlement de procédure et de preuve aux fins de l'examen des affaires en première instance judiciaire et des appels, de l'admission des preuves, de la protection des victimes et des témoins et des autres activités pertinentes.

### **Article 37**

#### **Le Procureur**

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction définie à l'article 2.

2. Le Procureur est un organe distinct du Tribunal spécial et agit en toute indépendance. Il/elle ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et des autres fonctionnaires qualifiés qui peuvent être nécessaires.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur la recommandation du Secrétaire général. C'est une personne jouissant d'une haute considération morale qui possède une compétence professionnelle de très haut niveau et une grande expérience de l'instruction et des poursuites au pénal. Son mandat est de quatre ans et peut être reconduit. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Les fonctionnaires du Bureau du Procureur sont nommés par le Secrétaire général sur la recommandation du Procureur.

### **Article 38**

#### **Le secrétariat**

1. Le secrétariat est chargé d'assurer l'administration et le service du Tribunal spécial.
2. Le secrétariat se compose du Secrétaire et des autres fonctionnaires nécessaires.
3. Le Secrétaire est nommé par le Secrétaire général, après consultation du Président du Tribunal spécial.
4. Le personnel du secrétariat est nommé par le Secrétaire général, sur la recommandation du Secrétaire du Tribunal spécial.

### **Article 39**

#### **Droits de l'accusé(e)**

1. Tous les accusés sont égaux devant le Tribunal spécial.
2. L'accusé(e) a droit, durant l'examen des charges relevées contre lui/elle, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement.
3. L'accusé(e) est réputé(e) innocent(e) jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions de la Convention.
4. Durant l'examen des charges relevées contre lui/elle, conformément aux dispositions de la Convention, l'accusé(e) a droit, en toute égalité, au moins aux garanties suivantes :
  - a) Être informé(e) sans délai et en détail, dans une langue qu'il/elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui/elle;
  - b) Disposer d'assez de temps et de facilités pour préparer sa défense et communiquer/se tenir en relation avec l'avocat de son choix;
  - c) Être jugé(e) sans retard excessif;
  - d) Être présent(e) à son procès et se défendre soi-même ou par l'intermédiaire du défenseur de son choix; s'il/elle n'a pas de défenseur, être informé(e) de son droit d'en avoir un et, dans tout cas où l'intérêt de la justice le commande, se voir assigner un avocat d'office, sans frais s'il/elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
  - e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
  - f) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il/elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée au Tribunal spécial;
  - g) Ne pas être forcé(e) de témoigner contre soi-même ou de plaider coupable.

**Article 40**  
**Protection des victimes et des témoins**

Le Tribunal spécial prévoit dans son Règlement de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Ces mesures comprennent, sans toutefois s'y limiter, des interrogatoires à huis clos et la protection du secret de l'identité des victimes.

**Article 41**  
**Procès**

Le Tribunal spécial assure l'instruction à l'audience et le déroulement du procès avec équité et célérité, en conformité des dispositions de son Règlement de procédure et de preuve, dans le plein respect des droits de l'inculpé(e) et moyennant les mesures requises aux fins de la protection des victimes et des témoins.

**Article 42**  
**Peines**

1. Les peines infligées par le Tribunal spécial se limitent à l'emprisonnement. Pour en déterminer la durée, celui-ci s'inspire de la pratique généralement suivie par la législation des États parties pour fixer les peines applicables dans le cas de l'infraction visée à l'article 2.
2. Pour prononcer sa sentence, le Tribunal spécial tient compte de faits tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle particulière de l'inculpé(e).
3. Outre l'emprisonnement, le Tribunal spécial peut ordonner la restitution à son propriétaire légitime de tout bien ou revenu reçu ou perçu en conséquence de l'infraction visée à l'article 2 de la Convention, y compris par la contrainte.

**Article 43**  
**Jugement**

Le jugement est rendu à la majorité des membres du Tribunal spécial et prononcé par la Chambre spéciale en audience publique. Il est étayé par une opinion motivée présentée par écrit, à laquelle peuvent être annexées des opinions individuelles ou séparées.

**Article 44**  
**Appel**

1. La Chambre d'appel n'examine les appels interjetés par les personnes condamnées par les chambres de première instance que pour l'une des causes suivantes :
  - a) Une erreur sur un point de droit qui invalide le jugement;
  - b) Une erreur sur un point de fait qui a entraîné une injustice.
2. La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réformer les décisions des chambres de première instance.

**Article 45**  
**Exécution de la peine**

La peine d'emprisonnement est exécutée dans un État désigné par le Tribunal spécial sur la liste de ceux qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient prêts à recevoir des condamnés. Elle est exécutée conformément aux lois en vigueur de l'État considéré, sous la supervision du Tribunal spécial.

**Article 46**  
**Grâce ou commutation de peine**

Si les lois de l'État dans lequel il/elle est emprisonné(e) reconnaissent au/à la condamné(e) le droit de bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine, cet État en avise comme il se doit le Tribunal spécial. Le Président du Tribunal spécial prend une décision sur ce point, en consultation avec les juges, dans l'intérêt de la justice et suivant les principes généraux du droit.

**Article 47**  
**Coopération et entraide judiciaire**

1. Les États collaborent pleinement avec le Tribunal spécial à la recherche et au jugement de toute personne accusée d'avoir commis un acte de piraterie au sens de l'article 2 de la Convention.
2. Un État répond, sans retard injustifié, à toutes demandes d'assistance ou ordonnances émanant du Tribunal spécial, qui peuvent concerner, sans s'y limiter :
  - a) L'identification et la localisation de la personne recherchée;
  - b) La réunion des preuves et l'exécution des mesures destinées à recueillir des preuves;
  - c) La remise des documents;
  - d) L'arrestation ou le placement en détention de ladite personne;
  - e) L'extradition de l'inculpé(e) ou son transfert au Tribunal spécial.

**Article 48**  
**Statut, privilèges et immunités du Tribunal spécial**

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal spécial, aux juges, au Procureur et à son personnel, ainsi qu'au Secrétaire et à son personnel.
2. Les juges, le Procureur et le Secrétaire jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés conformément au droit international aux agents diplomatiques.
3. Le personnel du Bureau du Procureur et du Secrétariat jouit des privilèges et immunités qui sont accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946.

**Article 49****Dispositions générales**

1. Les langues de travail du Tribunal spécial sont l'anglais et le français.
2. Le Tribunal spécial a son siège en la ville de \_\_\_\_\_.
3. Les dépenses du Tribunal spécial sont imputées au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.
4. Le Président du Tribunal spécial présente chaque année un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies.

**Chapitre III****Dispositions finales****Article 50****Signature, adhésion et entrée en vigueur**

1. La présente Convention sera ouverte à signature à \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_ au \_\_\_\_ 20\_\_\_. Elle demeurera par la suite ouverte à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle aura été déposé le dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
4. Pour tout État qui l'aura signée ou y aura adhéré postérieurement à son entrée en vigueur dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, la Convention prendra effet le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré la date de chaque signature, la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et la date d'entrée en vigueur de la Convention, entre autres.

**Article 51****Relation avec d'autres conventions et accords internationaux**

La Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États parties des droits qu'ils tiennent d'elle, ni à l'exécution des obligations qu'elle leur impose.

**Article 52****Dénonciation**

1. La Convention peut être dénoncée par tout État partie à tout moment après qu'une année se sera écoulée depuis la date de son entrée en vigueur pour cet État.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général, ou au terme d'une période plus longue spécifiée dans l'instrument.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ deux mille \_\_\_\_\_, en un seul exemplaire original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

\_\_\_\_\_